



Copie.

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1836
Date du prononcé
27 juillet 2017
Numéro du rôle
2015/AB/525

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000908669-0001-0015-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° C.J.)

1. S

partie appelante,

représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

1. ONP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée,

représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

2. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7-9,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

3. CAPAC, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue de Brabant 62,

partie intimée,

qui n'a pas comparu et qui n'est pas représenté,

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, notamment l'article 21,

┌ PAGE 01-00000708669-0002-0015-01-01-4 ┐



I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête d'appel reçue au greffe de la cour le 4 juin 2015,
- Le jugement prononcé le 27 avril 2015 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,
- L'ordonnance de mise en état de la cause,
- Les conclusions déposées par les parties

Les parties ont comparu à l'audience publique du 11 mai 2017. Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 9 juin 2017. Les parties avaient jusqu'au 30 juin 2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. L'appelant a déposé des répliques en date du 30 juin 2017.

II. Objet de l'appel

Madame S poursuit la réformation du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 27 avril 2015 entre elle-même, demanderesse originale, d'une part, et l'ONP, l'ONEM et la CAPAC, défenderesse originale, d'autre part.

III. Antécédents

Par requête du 27 février 2013, l'actuelle appelante, demanderesse originale, a formé un recours conservatoire contre un courrier du 27 novembre 2012 de l'ONP relevant que l'intéressée avait bénéficié de prestations sociales de crédits temps en même temps que sa pension. Le recours est formé également à l'encontre de « toutes autres décisions de récupération, non notifiées à ce jour, prises à son insu par la CAPAC, l'ONEM, ou tous autres organismes de sécurité sociale » (RG 13/3008/A).

Par requête du 19 mars 2014, l'appelante a contesté une décision du 17 février 2014 de l'ONP lui réclamant, suite au cumul de prestations, un indu de 27.020,16 € ; elle sollicite l'annulation de cette décision de récupération et, à titre subsidiaire, demande de déclarer prescrite la récupération de certains montants (RG 14/3236/A).

Par une nouvelle requête du 20 mars 2014, l'appelante a formé la même demande (RG 14/3309/A).

Par voie de conclusions adressées par l'ONP lors de l'instruction du dossier par l'auditorat du travail, l'ONP sollicite de condamner l'actuelle appelante à rembourser la somme de 27.020,16 € et les intérêts au taux légal ; l'Office s'est opposé à l'octroi de termes et délais.



IV. Jugement entrepris

Par un jugement prononcé le 27 avril 2015, le tribunal, statuant après un débat contradictoire, joint les trois recours, déclare irrecevable la demande de l'actuelle appelante en ce qu'elle vise le courrier de l'ONP du 27 novembre 2012 et non fondée pour le surplus. Il déclare la demande reconventionnelle formée par l'ONP recevable et fondée et condamne l'appelante à rembourser à l'ONP la somme de 27.030, 16 € indûment perçue, majorée des intérêts moratoires depuis le 17 février 2014 puis des intérêts judiciaires, jusqu'à complet paiement.

L'ONP, l'ONEM et la CAPAC sont condamnés aux dépens (non liquidés).

V. Demandes en appel

L'appelante sollicite de la cour (conclusions de synthèse) :

- « D'entendre déclarer l'appel recevable et fondé
- De mettre à néant le jugement entrepris en chacune de ses dispositions
- De déclarer la demande reconventionnelle originaire de l'ONP irrecevable pour violation des formes prévues à peine de nullité ou à tout le moins non fondée
- D'écarter des débats tous les documents non repris dans un inventaire joint aux conclusions et communiqués aux autres parties à la cause avant le dépôt des présentes conclusions de synthèse

Subsidiairement :

Dans le régime des assurances privées, lorsqu'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'assureur, si ce dernier a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission (art. 58 nouveau de la loi du 04/04/2014 relatif aux assurances reprenant intégralement le texte ancien de la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance).

A supposer que le régime des assurances dites sociales, notamment (art. 21 de la loi du 13/06/1966 soit moins favorable que le régime des assurances privées, il y aurait lieu alors de s'interroger sur la constitutionnalité de semblable discrimination et d'apprécier la légalité du régime qui prévaut notamment en matière de pension au regard des art. 10 et 11 de la constitution.

- *Il échet donc de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la comptabilité entre le régime des omissions dans le cadre des art. 58, 59 et 60 de la loi sur les assurances privées du 04/04/2014 et dans le cadre des assurances sociales notamment en matière de pension tel que prévu notamment à l'art. 21 de la loi du 13/06/1966 : « l'art. 21 de la loi du 13/06/1966 (ou toutes autres semblables dispositions) est-il contraire aux art. 10 et 11 de la constitution lus en combinaison avec l'art. 58 nouveau de la loi du 04/04/2014 relatif aux assurances, reprenant intégralement le texte ancien de la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance, en tant qu'il prévoit un régime différent lorsqu'il n'est pas répondu à certaines questions écrites et permet de se prévaloir d'une omission en l'absence de comportement frauduleux ».*



- *De dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à rembourser d'un indu par Mme S*

Très subsidiairement :

- *De compenser les montants demandés avec l'indemnisation du dommage provoqué par les fautes concurrentes de l'ONEM, de l'ONP et de la CAOAC en sorte qu'aucun montant ne soit dû par Mme S*

Plus subsidiairement encore :

- *De constater l'absence d'interruption de la prescription dans les délais légaux ou à tout le moins dire pour droit qu'en l'espèce la prescription de rigueur est de 6 mois*

Plus subsidiairement encore :

- *De limiter le remboursement au montant des allocations de chômage perçues pendant la période litigieuse*
- *D'accorder Mme S des termes et délais*

En toutes hypothèses :

- *De dire qu'il y a lieu d'imputer sur les montants éventuellement dus par Mme S les prélèvements déjà effectués illégalement par l'ONP et dont il n'a pas été tenu compte devant le premier juge*
- *De constater également l'irrégularité des retenues de 10% effectuées sans l'accord de Mme S et de lui accorder une indemnisation équivalente au montant des retenues illégales*
- *De condamner les intimés à tous les frais et dépens de première instance et d'appel en ce compris les indemnités de procédure ».*

L'ONEM sollicite de la cour de dire l'appel recevable mais non fondé en ce qui le concerne, et de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

L'ONP demande de dire l'appel recevable mais non fondé et, subsidiairement, statuant sur la demande reconventionnelle, de la déclarer recevable et fondée et, en conséquence, de condamner l'appelante au paiement d'un montant de 27.030, 16 € indûment à majorer des intérêts moratoires depuis le 17 février 2014 et des intérêts judiciaires, jusqu'à complet paiement.

La CAPAC demande de confirmer le jugement.

VI. Moyens des parties

L'appelante soutient que le premier juge a jugé à tort la demande reconventionnelle de l'ONP recevable et fondée.

Elle fait valoir, notamment :

- La demande reconventionnelle n'a pas été introduite par des conclusions valablement déposées au greffe mais par un document communiqué par l'ONP à l'auditorat du tribunal du travail,



- Introduite en degré d'appel, cette demande doit être déclarée irrecevable conformément à l'enseignement de la cour constitutionnelle (arrêt 177/2014 du 4 décembre 2014, rôle 5838),
- Très subsidiairement, la demande doit être déclarée prescrite dès lors que le délai de prescription interrompu par le dépôt au greffe des conclusions est dépassé, qu'il s'agisse du délai de 6 mois revendiqué par l'appelante dans sa requête originale, ou du délai de trois ans admis par le premier juge.
- Quant au fond, elle conteste tout manque de collaboration, souligne sa bonne foi admise par le premier juge, et soutient qu'elle ignorait tout de l'interdiction du cumul qui lui est actuellement reproché ;
- Elle reproche aux organismes de ne pas avoir regroupé eux-mêmes les informations (banque carrefour) et d'avoir laissé perdurer une situation qu'ils auraient pu prévenir en gérant correctement son dossier ; elle se réfère à l'article 58 nouveau de la loi du 4 avril 2014 relatif aux assurances et estime que, si le régime des assurances « sociales » est moins favorable que le régime des assurances privées, il y a lieu de poser à la cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à la légalité du régime qui prévaut notamment en matière de pension ; elle soutient que le défaut de vigilance constitue en l'espèce une erreur de l'Institution au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré sociale en sorte que le remboursement ne peut pas être exigé et que la prestation inférieure ne doit être payée qu'à partir de la date normale de prise d'effet de la décision de révision ;
- Elle met en cause la responsabilité des organismes intimés pour ne pas avoir respecté leurs obligations de conseil ;
- Elle reproche également à l'ONP d'avoir attendu deux ans –après avoir obtenu les données de son dossier en 2010- pour l'informer des conséquences du cumul non autorisé et de la manière de résoudre le problème, puis le 17 février 2014 pour revoir la décision du 4 décembre 2010 et réclamer un Indu ;
- Elle met en cause la « responsabilité solidaire, in solidum, chacun pour le tous des trois organismes et considère que son dommage correspond strictement au montant de l'indu majoré des intérêts réclamés ;
- Tout à fait subsidiairement, elle entend se prévaloir du délai de prescription de six mois et conteste l'interruption de la prescription retenue par le premier juge suite au courrier de l'ONP du 17 février 2014 ;
- Elle demande aux parties intimées la communication intégrale des pièces communiquées, notamment à l'auditorat, afin d'assurer le caractère contradictoire des débats.

L'ONP fait valoir :

- Il n'y a pas lieu de poser à la cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par l'appelante ; cette question est trop vague et ne définit pas ni ne démontre les catégories de personnes se trouvant dans des situations similaires ;
- Le versement de la pension au taux ménage a été poursuivi dans l'ignorance d'une reprise d'activité professionnelle suivi de la perception d'allocations de chômage.



- Le premier juge relève à juste titre que l'appelante ne prouve pas avoir informé l'ONP d'une reprise d'activité professionnelle à temps partiel pour la SPRL Rixatel du 18 mars 2004 au 31 janvier 2006 ni de la perception d'indemnités d'incapacité de travail au cours de diverses périodes entre le 31 décembre 2004 et le 29 décembre 2005 ni de la perception d'allocations de chômage à partir du 16 février 2006 ;
- l'appelante et son époux s'étaient engagés à adresser une nouvelle déclaration en cas de reprise de travail et de bénéfice d'indemnités, notamment en cas de chômage ;
- au décès de l'époux de l'appelante, l'ONP a examiné d'office le droit de l'appelante à la pension de survie en se fondant sur le paiement d'une pension de retraite au taux ménage ; c'est l'appelante qui l'a induit en erreur en ne l'informant pas ;
- une lettre-circulaire adressée à l'appelante comme à tous les bénéficiaires d'une pension de survie, en janvier 2007, concernait les modifications de règles de cumul ; cette lettre aurait dû attirer l'attention de l'appelante ;
- aucune faute ne peut être imputée à l'ONP ; notamment, l'appelante n'a jamais sollicité d'informations auprès de l'ONP ;
- le temps mis à informer l'appelante des conséquences du cumul (courrier de 2014) est dû à des difficultés d'accès à la banque carrefour de sécurité sociale ; il n'en résulte aucun préjudice pour l'appelante, au contraire, puisque la prescription qui en résulte limite le montant à récupérer ;
- le délai de prescription est de trois ans, interrompu par le courrier recommandé du 17 février 2014 (loi du 13 juin 1966, art. 21, §3, al. 1^{er}, et 21, §4) en sorte que la récupération pour la période du 1^{er} mars 2011 au 30 septembre 2012 est justifiée ; il n'y a pas lieu d'appliquer un délai de prescription de six mois ;
- la demande incidente a été formulée devant le premier juge et, à supposer qu'elle soit irrecevable en première instance, l'ONP formule la même demande en degré d'appel ;
cette demande répond en tout état de cause aux conditions de l'article 807 du code judiciaire ;
- il n'y a pas lieu d'accorder des termes et délais de paiement, vu le non-respect de l'obligation d'information par l'appelante ;
- dans la mesure où l'appelante conteste la régularité de retenues effectuées sur sa pension de survie, il ne peut être fait droit à la demande d'imputer sur l'indu les prélèvements déjà effectués.

La CAPAC estime que le premier juge a fait une analyse correcte des circonstances de la cause.

L'ONEM fait valoir :

- l'ONEM n'a commis aucune faute et n'a pris aucune décision préjudiciable à l'appelante ;

PAGE 01-00000908669-0007-0015-01-01-4



- si par impossible, une faute était imputable à l'ONEM, aucun dommage n'en est résulté (référence à Cass. 14/10/2010, RG C.08.0451.F); l'obligation de restituer un indu n'est pas en soi un dommage réparable dès lors que l'appelante n'avait aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement ;
- la comparaison entre les assurances privées et sociales n'est pas pertinente ; les assurances sociales reposent sur des réglementations d'ordre public auxquelles il ne peut pas être dérogé ; il est inutile de poser la question préjudicielle.

VII. Position de la cour

1. En appel, la procédure a été menée contradictoirement.
Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante de produire d'autres documents, d'ailleurs non spécifiés.
2. La contestation porte sur l'obligation de l'appelante de rembourser un indu résultant d'un cumul non autorisé entre une pension et d'autres revenus. La récupération d'un indu fixé à la hauteur de 27.030, 16€ est l'objet de la décision de l'ONP du 17 février 2014, contre laquelle l'appelante a introduit un recours devant le tribunal du travail.

Le premier juge constate que la période pour laquelle la récupération est sollicitée, compte tenu de la prescription admise par l'ONP pour une partie de l'indu, va du 1^{er} mars 2011 au 30 septembre 2012, c'est-à-dire 19 mois. Le calcul n'est pas contesté.

a. Fondement de la récupération

3. L'appelante demande de déclarer fondée sa demande originaire postulant l'annulation de la décision de récupération à sa charge par l'ONP.
4. La cour constate que :
 - Dans un premier temps, le paiement de la pension de retraite de l'époux de l'appelante a tenu compte des informations fournies concernant les activités professionnelles de cette dernière (cf. 1987, 1989, 1993).
 - L'appelante a déclaré en 2003 une cessation d'activité professionnelle et n'a plus fourni de nouvelle déclaration par la suite.
 - La pension de retraite a été versée au taux ménage, jusqu'au décès de l'époux (octobre 2006).
 - Conformément aux dispositions applicables suite à ce décès, l'ONP a converti d'office la pension de retraite (taux ménage) en pension de survie au bénéfice de l'appelante. Celle-ci a bénéficié d'une pension de survie égale à 80% de la pension de retraite accordée à son conjoint sur la base du taux ménage.
 - L'appelante avait repris une activité professionnelle en 2004 jusqu'en 2006, à l'insu de l'ONP, et ensuite, toujours à l'insu de l'ONP, bénéficié d'allocations à charge de l'ONEM.



- En 2010, suite à un filtrage des données de paiement de l'ONP croisées avec les banques de données Sigédis portant sur les rémunérations et prestations sociales, il apparaît que l'intéressée bénéficie d'indemnités à charge de l'ONEM.
- Après enquête, le début du cumul est fixé au 1^{er} novembre 2006 (date de l'octroi de la pension de survie). A cette date, la réglementation n'autorise pas le cumul entre les indemnités versées par l'ONEM et une pension de survie. Il n'est pas contesté que la situation de l'intéressée ne permet pas non plus d'autoriser ce cumul à partir du 1^{er} janvier 2007.
- Le 27 novembre 2012, l'ONP a informé l'intéressée du constat d'un cumul non autorisé pour l'année 2010 et *lui a signalé qu'elle pouvait opter pour le paiement de la pension ou pour le paiement de la prestation sociale, selon le choix le plus avantageux pour elle, et pour chaque mois pour lequel elle a reçu des prestations sociales* ; il est précisé que l'intéressée est libre de choisir les prestations pour certains mois et le paiement de la pension pour les autres mois et que si elle opte pour le paiement de la pension, elle doit immédiatement rembourser les prestations sociales et en apporter la preuve. Il est également précisé que, si elle ne fait rien, ou sans réponse de sa part dans le mois, l'ONP suppose qu'elle donne la préférence aux prestations sociales
- Suite à ce courrier, l'intéressée renonce *pour le futur* au paiement des indemnités à charge de l'ONEM.
- Par la décision de révision de sa pension de survie, notifiée par l'ONP le 17 février 2014 et contestée par l'appelante, l'ONP suspend le paiement de la pension pour la période à partir du 1^{er} novembre 2006 jusqu'au 30 septembre 2012, et décide de récupérer l'indu dont l'appelante a bénéficié durant les trois années qui précèdent la décision : le décompte joint à la décision permet de constater que le montant de 27.020,16 € correspond à une récupération limitée aux années 2011 et 2012.
- L'intéressée a introduit auprès de l'ONP une demande de renoncer à la récupération, demande refusée en raison du motif de l'indu et de la limitation de l'indu résultant de la prescription (période du 1/11/2006 au 28/02/2011).
- Une retenue mensuelle de 10% a été effectuée sur sa pension en remboursement de l'indu ; l'intéressée a refusé de majorer cette retenue.

5. Il en résulte que :

- L'appelante a cumulé une pension de survie avec des prestations sociales versées par l'ONEM, cumul qu'elle ne conteste pas.
- Il s'agit d'un cumul non autorisé par la réglementation, ce que l'appelante ne conteste pas non plus.

Pour la période de récupération précitée, les deux conditions pour la récupération d'un indu sont établies, à savoir d'une part un paiement, d'autre part son caractère indu.

6. L'appelante a été informée par l'ONP de la possibilité de choisir de rembourser les prestations versées par l'ONEM, auquel cas la pension n'aurait pas été suspendue pour les mois pour lesquels la prestation aurait été (démontrée) remboursée.



L'appelante a choisi de ne pas rembourser, pour le passé, les prestations versées par l'ONEM.

En fonction de ce choix, l'ONP a calculé, correctement, le montant indu.

7. La bonne foi de l'appelante, ou son éventuelle ignorance de la loi, sont sans incidence sur le constat du cumul et sur le montant à récupérer tel que fixé ci-dessus.

L'ONP n'invoque pas un manque de collaboration, ni une volonté de fraude, ni une omission volontaire fautive ; il constate un fait, à savoir un cumul entre une pension de survie et d'autres revenus, et en déduit les conséquences imposées par la loi.

8. L'appelante invoque à tort un délai de prescription de six mois ; ce délai ne s'applique pas en l'espèce.

Ainsi que le relève le premier juge, l'ONP a appliqué à juste titre le délai de prescription de trois ans. Le délai de trois ans découle en réalité uniquement de la réalisation du fait matériel constaté, à savoir le bénéfice des allocations de chômage en cumul avec la pension de survie, ce qui entraîne l'application de l'article 21, § 3, alinéa 4, de la loi du 13 juin 1966.

Par ailleurs, le délai de prescription de trois ans a été valablement interrompu par le courrier notifié à l'appelante le 17 février 2014 (loi du 13 juin 1966, art.24, §4, al.1^{er}). La notification précitée est l'objet du recours originaire de l'appelante et bien connue de celle-ci.

9. Il n'y a pas lieu de poser à la cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par l'appelante quant à la compatibilité entre le régime des omissions de déclaration dans le cadre de la loi sur les assurances privées et dans le cadre des assurances sociales.

L'appelante ne précise pas les catégories qu'il conviendrait de comparer ni en quoi ces régimes seraient comparables alors que, notamment, comme le relève l'ONEM, le régime des assurances privées procède d'une volonté contractuelle, tandis que les assurances sociales, parmi lesquelles le régime des pensions légales, procèdent de réglementations d'ordre public qui confèrent des droits aux assurés sociaux à certaines conditions auxquelles il ne peut pas être dérogé.

10. L'appelante invoque la responsabilité de l'ONP, de l'ONEM et de la CAPAC.

Les éléments d'une telle responsabilité ne sont pas établis.

Ainsi :

PAGE 01-00000708667-0010-0015-01-01-4



- L'appelante n'a pas informé l'ONP lorsqu'elle a repris une activité en 2004 ni au cours des années qui ont suivi. Les formulaires 74, remplis précédemment étaient fort explicites.
- De même pour les périodes d'indemnisation par la mutualité, et ensuite par l'ONEM.
- L'appelante ne s'est pas comportée comme une personne normalement prudente et diligente, d'autant qu'elle savait, ou aurait dû savoir, notamment pour l'avoir fait précédemment, que des informations devaient être communiquées à l'ONP en cas d'activité professionnelle.
- Aucun défaut de vigilance de l'ONP, ni manquement à une obligation d'information ou de conseil ne résulte des pièces auxquelles la cour peut avoir égard.
- Lors du décès de l'époux de l'appelante, l'ONP a procédé d'office, comme la loi l'impose, à une conversion de la pension de retraite en pension de survie au bénéfice de l'appelante. L'ONP ignorait que l'appelante bénéficiait de revenus, faute pour l'appelante de l'avoir adéquatement informé lors de la reprise d'activités professionnelles.
- L'ONP a informé tous les bénéficiaires d'une pension de survie des modifications des règles de cumul à partir de janvier 2007 et des éventuelles démarches à faire.
- L'appelante n'a pas sollicité l'ONP pour avoir des informations concernant sa situation lorsqu'elle a reçu ce courrier, alors que ce courrier comprend des informations explicites sur les cumuls entre une pension de survie et des allocations ; elle s'est contentée de communiquer cette information à la CAPAC. Il ne résulte d'aucun élément déposé qu'elle se serait informée auprès de la CAPAC suite à la perception d'une pension de survie.
- Ainsi que l'observe le ministère public, il ne relève pas des institutions de sécurité sociale de suivre à la trace tous les assurés sociaux.
- Il n'y a en l'espèce aucune erreur de l'institution au sens de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social.
- Le grief à l'égard de l'ONP relatif à l'écoulement anormal du temps (2 ans avant la première lettre du 27 novembre 2012 et un an et demi avant les décisions du 17 février 2014) n'est pas démontré en lien avec le dommage vanté par l'appelante.

Faute d'informations adéquates fournies à l'ONP, l'appelante a bénéficié d'un cumul de revenus non autorisé par la loi. Elle a par ailleurs eu la possibilité d'opter entre le paiement de la pension et le paiement des allocations de chômage pour la période considérée, ce qui lui permettait d'obtenir le maintien de la pension de survie et d'éviter la récupération actuellement sollicitée pour la période considérée.

Le maintien du droit aux allocations de chômage, auxquelles elle n'a pas renoncé pour la période considérée, a, au surplus, constitué un avantage dans le calcul de sa propre pension de retraite calculée lors de ses 65 ans au 1^{er} juin 2015 en tenant compte des droits générés par ces allocations pour les années 2005 et suivantes.



11. Quant à l'ONEM et la CAPAC, qui n'ont pris aucune décision préjudiciant l'appelante, la cour ne relève aucune faute ni erreur ayant un lien avec un quelconque dommage résultant de la récupération de l'indu.

Notamment, ainsi que le souligne l'ONEM, sur la base du seul document remis par l'appelante en 2007, sans aucune demande d'information sollicitée par l'appelante, l'ONEM n'était pas en mesure de déterminer que l'intéressée n'avait pas déclaré à l'ONP la perception d'allocations de chômage ; l'ONEM n'avait pas l'obligation de vérifier d'initiative les données disponibles auprès de la Banque carrefour de sécurité sociale puisque le dossier chômage de l'intéressée était en ordre. Il en va de même pour la CAPAC.

12. L'appelante fait état de ce que le remboursement de l'indu porte sur un montant bien plus important que le montant mensuel des allocations de chômage mensuel qu'elle a perçues. La cour relève toutefois que l'appelante a eu l'occasion de renoncer à ces allocations et de les rembourser (courrier de l'ONP de 2012). Elle n'a pas fait ce choix.
13. En conclusion, l'ensemble des moyens et arguments invoqués par l'appelante pour infirmer ou réduire la récupération sont non fondés.

b. Recevabilité de la demande reconventionnelle de l'ONP

14. L'appelante soulève l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle en première instance.

La cour constate que le dépôt des conclusions de l'ONP qui introduisent une demande incidente n'est l'objet ni d'un cachet dateur du greffe de première instance, ni d'une mention dans l'inventaire du dossier de procédure de première instance.

Il est dès lors incertain de savoir ni à quel moment elles ont été déposées ni si elles ont été l'objet d'un débat contradictoire. Rien n'est repris à ce sujet dans les procès-verbaux des audiences tenues en première instance.

Le grief de l'appelant est fondé dans cette mesure.

15. L'incidence de ce grief sur le sort de la demande en appel est toutefois limitée.

L'ONP formule en appel cette demande reconventionnelle dans un écrit de procédure (conclusions) valablement déposé au greffe de la cour. Sa demande tend à faire prononcer une condamnation à l'égard de l'appelante, demanderesse originaire. Depuis la réforme judiciaire datant du Code Van Reepinghen, il est acquis qu'une telle demande reconventionnelle peut être introduite en degré d'appel (cf. A. Fettweis, Manuel de procédure, ed.1985, n°561 et s.)



En l'espèce, la demande de l'ONP répond aux conditions requises par le code judiciaire. La demande reconventionnelle de l'ONP de condamner l'appelante à rembourser le montant indu se fonde sur la décision de récupération contre laquelle l'appelante a dirigé son recours originaire.

L'arrêt de la cour constitutionnelle 177/2014 du 4 décembre 2014 invoqué par l'appelante n'enseigne pas qu'une demande reconventionnelle nouvelle en appel doit être déclarée irrecevable dans ce cas.

A supposer donc qu'il faille considérer la demande de l'ONP comme nouvelle en appel, cette demande est, en toute hypothèse, recevable en appel, ainsi que le soutient l'ONP.

16. L'appelante soutient que la demande en récupération est prescrite.

La prescription de trois ans a été valablement interrompue par le courrier recommandé du 14 février 2014. Les conclusions d'appel reprenant la demande reconventionnelle ont été déposées au greffe de la cour le 27 novembre 2015. La demande n'est pas prescrite.

17. La demande de l'ONP de condamner l'appelante à rembourser l'indu est recevable et fondée.

c. Quant à la demande de termes et délais.

18. Cette demande de l'appelante, contestée par l'ONP, n'est pas circonstanciée. Elle sera déclarée non fondée.

d. Quant aux retenues opérées

19. L'appelante paraît les contester, sans étayer sa contestation.

L'article 1410, §4, du code judiciaire autorise une retenue d'office à concurrence de 10% de toute prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu lorsque cet indu a été payé à l'aide des ressources de l'ONSS, ce qui est le cas des prestations versées par l'ONP.

La cour ne dispose d'aucun élément indiquant que les retenues opérées en l'occurrence l'auraient été illégalement.

e. Quant à la demande d'imputation

20. La demande d'imputer sur le montant dû, les montants déjà remboursés par l'appelante par le biais des retenues opérées par l'ONP est fondée. Elle n'est pas contestée par l'ONP sauf dans la mesure où l'intéressée conteste les retenues opérées. Cette contestation a été déclarée non fondée ci-dessus.



★

★ ★

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable,

Dit l'appel non fondé, sous réserve que le dossier de procédure de première instance ne permet pas à la cour de constater la régularité des débats concernant la demande reconventionnelle de l'ONP en première instance,

Dit la demande reconventionnelle de l'ONP recevable en appel et la déclare fondée,

En conséquence, condamne l'appelante à rembourser à l'ONP à titre d'indu la somme de 27.030, 16 € à majorer des intérêts moratoires depuis le 17 février 2014 et des intérêts judiciaires, jusqu'à complet paiement, sous déduction des retenues effectuées en remboursement de ce montant,

Déboute l'appelante de ses autres demandes en appel,

Condamne l'ONP, l'ONEM et la CAPAC solidairement aux dépens de première instance liquidés à la somme de 262,37 € et aux dépens d'appel liquidés à la somme de 349,80 €.

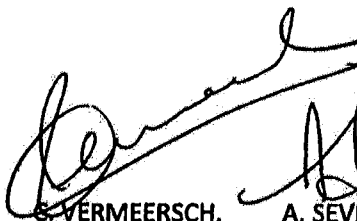
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN, premier président,
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

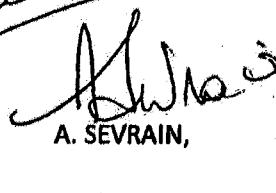


J. ALTRUY,

P. PALSTERMAN,



C. VERMEERSCH,



A. SEVRAIN,



Monsieur P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, premier président, Et Madame C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,



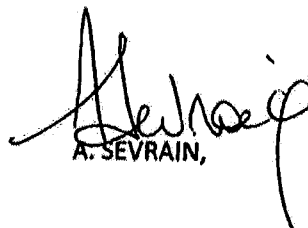
J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juillet 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



A. SEVRAIN,

